

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2408956

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M. D

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lise Fabas
Magistrate désignée

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Audience du 24 juin 2024
Décision du 26 juin 2024

La magistrate désignée,

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juin 2024, M. M D , représenté par M^e Denise, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a renouvelé, pour une nouvelle durée de quarante-cinq jours, son assignation à résidence ;

2°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'incompétence de son auteur ;
- il est entaché d'une erreur de fait dès lors qu'il réside dans le seizième arrondissement de Paris et non dans le département du Val-d'Oise, ce dont le préfet avait nécessairement connaissance ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2024, le préfet du Val-d'Oise, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Fabas, conseillère, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fabas, conseillère,
- les observations de M^e Denise qui fait valoir que son client a été temporairement hébergé par un ami dans le département du Val-d'Oise mais qu'il ressort bien des termes du procès-verbal de garde à vue qu'il réside habituellement à Paris avec sa compagne et qu'ainsi l'assignation à résidence ne correspond pas au lieu du domicile de son client.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. M [REDACTED] D [REDACTED], ressortissant ivoirien né le [REDACTED], a été interpellé le 17 mars 2024 pour des faits d'usage de faux documents administratifs et de maltraitance animale. Par un arrêté du 18 mars 2024, le préfet du Val-d'Oise l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans. Par un arrêté du même jour, M. D [REDACTED] a été assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Par un arrêté du 14 juin 2024, le préfet du Val-d'Oise a prolongé l'assignation à résidence de M. D [REDACTED] pour une nouvelle durée de quarante-cinq jours. Par sa requête, M. D [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué :

2. Il ressort des pièces du dossier et en particulier de la facture d'électricité produite par le requérant, que celui-ci réside habituellement au [REDACTED] à Paris, [REDACTED] arrondissement, avec sa fille et sa compagne. Ainsi, en considérant que M. D [REDACTED] avait son domicile dans le département du Val-d'Oise et en renouvelant, par l'arrêté attaqué, son assignation à résidence dans ce département pour une nouvelle durée de quarante-cinq jours et en l'obligeant à effectuer des pointages du lundi au vendredi à la gendarmerie de Persan (95), le préfet du Val-d'Oise a entaché son arrêté d'une erreur de fait.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Eu égard au motif d'annulation retenu par le présent jugement, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de Paris de réexaminer la situation de M. D. dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais du litige :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à M. D. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a renouvelé, pour une nouvelle durée de quarante-cinq jours, l'assignation à résidence prise à l'encontre de M. D. est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de M. D. dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. D. la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M. D., au préfet du Val-d'Oise et au préfet de police de Paris.

Rendu public par mise à disposition du greffe le 26 juin 2024.

La magistrate désignée,

Le greffier,

signé

signé

L. Fabas

M. GrosPierre

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.